

**DECISION DCC 19-116**  
**DU 28 MARS 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 31 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat le 1<sup>er</sup> février 2019 sous le numéro 0268/046/REC-19 par laquelle monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2019-05 portant organisation du secret de la défense nationale en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 18 janvier 2019 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**VU** les articles 57 alinéa 2, 98 4<sup>ème</sup> tiret, 117 alinéa 1, 121 de la Constitution, 7.1.c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** que la requête de monsieur le Président de la République est fondée dans les dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 instituant à son profit une faculté à saisir la haute Juridiction aux fins de contrôle de constitutionnalité des

*10*

lois qui ne relèvent pas, comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* obligatoire ;

**Considérant** qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, votée par l'Assemblée nationale le 18 janvier 2019, a été transmise au Président de la République le 30 janvier 2019 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 1<sup>er</sup> février 2019, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée recevable ;

**Considérant** que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de monsieur le Président de la République est recevable.

**Article 2** : Toutes les dispositions de la loi n° 2019-05 portant organisation du secret de la défense nationale en République du Bénin adoptée par l'Assemblée nationale le 18 janvier 2019, sont conformes à la Constitution.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,

|           |               |                |                |
|-----------|---------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU      | Président      |
|           | Rigobert A.   | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
|           | André         | AZON           | Membre         |
|           | Fassassi      | KATARY         | Membre         |
|           |               | MOUSTAPHA      | Membre         |

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

